Nº 146/CA du répertoire

N° 2004-130/CA2 du greffe

Arrêt du 07 décembre 2012

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

Affaire : AGONSANOU Charles et autres C/ MISD-DGPN

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif, en date à Cotonou du 17 août 2004, enregistrée à la Cour le 26 août 2004 sous le n° 894/CS/CA, requête précédée d'un recours administratif préalable en date à Cotonou du 21 avril 2004 et reçu le 05 mai 2004 par l'autorité administrative, par laquelle Maître Friggens ADJAVON, avocat près la Cour d'appel de Cotonou, agissant pour le compte des sieurs AGONSANOU M. Charles, HOUNKPONOU Z. Serge et BOGNINOU C. David, sollicite l'annulation du refus implicite des autorités administratives policières de les nommer dans le corps des Officiers de Paix au grade d'Officier de Paix de 2ème classe pour compter de la date de l'obtention de leur diplôme de spécialité d'Infirmier d'Etat;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°2965 du 26 octobre 2004 ;

Vu toutes les pièces du dossier;

Ouï le conseiller Tranquillin KINDJI en son rapport;

Ouï l'Avocat Général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

DE = Gralis

Burenn D Mark

Antoine S. AGUESSI

3

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité

Considérant que la partie défenderesse, malgré la mise en demeure légale, n'a pas produit ses observations, tombant ainsi sous le coup des dispositions de l'article n° 70 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Considérant que les délais légaux ont été respectés et les formalités procédurales requises régulièrement effectuées ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable.

Au fond

Considérant qu'il ressort du dossier que, recrutés à la Police nationale courant décembre 1996 sur la base du BEPC pour servir en qualité de Gardien de la Paix, les requérants ont, sur autorisation de leur hiérarchie, suivi avec succès des formations de spécialisation; qu'ainsi, par procès-verbal en date du 08 mars 1999, ils ont réussi à leur stage de spécialisation de premier degré (CS1) et ont pris rang infirmiers, puis le 16 juillet 2003, ont obtenu avec succès le diplôme d'infirmiers d'Etat, ce qui leur donne droit à nomination dans le corps des Officiers de Paix, au grade d'Officier de Paix de 2ème classe pour compter de cette même date;

Considérant que leurs demandes dans ce sens, adressées au Directeur Général de la Police, sont restées sans réponse, alors que d'autres collègues policiers, dans des conditions similaires, ont bénéficié des dispositions statuaires réclamées par les requérants ; que par ailleurs, le Ministre de l'Intérieur, autorité hiérarchique du Directeur général de la police, saisi, a par correspondances n°1220/MISD/DC/CTSPC/SP-C du 03 décembre 2003 et n°1094/MISD/DC/CTSP/SA du 07 mai 2004, instruit le Directeur général de la Police dans le sens de la régularisation de la carrière des requérants ; qu'enfin le silence aussi bien du Directeur général de la Police que du Ministre de l'Intérieur vaut acquiescement aux faits tels que relatés ;

Considérant qu'il ressort clairement de n°1220/MISD/DC/CTSPC/SP-C du Ministre de l'Intérieur en date à Cotonou du 03 décembre 2003 que les requérants ont, de la même manière que ceux qui ont été promus par n°0118/MISD/DC/DGPN/DAP/SA du 16 janvier 2002, un droit acquis





à la nomination au grade d'Officier de Paix de 2^{ème} classe, pour compter du 16 juillet 2003, date d'obtention de leur diplôme d'infirmier d'Etat;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur est l'autorité administrative hiérarchique supérieur de la Police nationale ;

Qu'il y a lieu d'annuler le refus implicite du Directeur Général de la Police nationale de faire nommer les requérants au grade d'Officier de Paix de 2ème classe pour compter du 16 juillet 2003 avec pour conséquence de droit, la reconstitution de leur carrière de manière subséquente.

Par ces motifs

Décide:

Article 1: Le recours en annulation pour excès de pouvoir en date à Cotonou du 17 août 2004 de AGONSANOU M. Charles, HOUNKPONOU Z. Serge et BOGNINOU C. David contre le refus implicite de l'administration de les nommer au grade d'Officier de Paix de 2ème classe pour compter du 16 juillet 2003 est recevable.

Article 2: Ledit recours est fondé;

Article 3: La décision implicite de refus de l'administration de nommer AGONSANOU M. Charles, HOUNKPONOU Z. Serge et BOGNINOU C. David au grade d'Officier de Paix de 2^{ème} classe pour compter du 16 juillet 2003 est annulée avec les conséquences de droit, notamment la reconstitution de leur carrière.

Article 4: Les dépens sont mis à la charge du trésor public.

Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Eliane R. G. PADONOU, Président de la Chambre administrative,

PRESIDENT;

Honoré AKPOMEY
Et
Tranquillin KINDJI

3

ND.II {

y

Tranquillin K

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept décembre deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit cidessus en présence de :

Onésime G. MADODE,

AVOCAT GENERAL;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER;

Et ont signé

Le président

Le rapporteur,

Eliane R. G. PADONOU

Tranquillin KINDJI

Le greffier,

Hortense LOGOSSOU-MAHMA